

**Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs vivant séparés de l'un des parents ayant la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe.**

*Cette déclaration n'est valable qu'en combinaison avec une annonce ordinaire d'arrivée, de départ ou de déménagement.*

**Données concernant tous les détenteurs de l'autorité parentale :**

Nom/Prénom	Date de naissance	N° de téléphone

**Enfants mineurs concernés par le changement d'adresse :**

Nom de famille	Prénom	Date de naissance

*S'il y a plus de 6 enfants, un formulaire supplémentaire doit être complété*

Date du changement de domicile : .....

Nouvelle adresse complète : .....

Les personnes soussignées, détentrices de l'autorité parentale, déclarent que l'annonce d'arrivée/départ, respectivement de déménagement des mineurs susmentionnés est faite **avec le consentement de l'autre parent à qui est attribué la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe et attestent qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituées par les autorités compétentes** (Tribunal d'arrondissement ou Justice de Paix)

**Parent 1**

Lieu, date et signature : .....

**Parent 2**

Lieu, date et signature : .....

**Extrait du Code civil suisse du 10 décembre 1907, modification du  
21 juin 2013, entrée en vigueur le 1er juillet 2014**

II. Détermination du lieu de résidence

**Art. 301a**

<sup>1</sup> L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

<sup>2</sup> Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :

- a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ;
- b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

<sup>3</sup> Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

<sup>4</sup> Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

<sup>5</sup> Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.